



## **Des demandeurs d'asile sans papiers Les procédures Dublin II et prioritaires**

*« Il existe donc en France un système de demandes d'asile à deux vitesses, qui tend à être renforcé par les récentes réformes de l'asile et la méfiance qui entoure de manière générale les étrangers. Dès lors, je tiens à rappeler qu'une procédure prioritaire ne doit surtout pas devenir une procédure d'exception. Si certaines démarches peuvent effectivement être accélérées compte tenu des données de certains dossiers, la procédure prioritaire ne doit pas pour autant devenir une procédure expéditive et chaque dossier doit faire l'objet d'un examen complet et attentif. »*

**Alvaro Gil Roblès, rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, 15 février 2006**

### **Introduction**

Issu de la Constitution et de la Convention de Genève, le principe de l'admission au séjour au titre de l'asile, qui permet au demandeur d'asile de séjourner régulièrement sur le territoire pendant l'instruction de sa demande est de plus en plus écorné. L'un des phénomènes majeurs depuis la réforme de 2004 est l'augmentation importante du nombre de procédures ne donnant pas droit à un titre de séjour (Dublin II et procédure prioritaire) qui représentent aujourd'hui près du tiers des demandes d'asile. Les demandeurs d'asile sont alors dépourvus d'autorisation de séjour, leur demande étant déclarée irrecevable en France (Dublin II) ou traitée en priorité (15 jours voire 96 heures), le recours à la Commission des recours des réfugiés n'est alors pas suspensif d'un éloignement. Enfin, ils n'ont accès à aucune prestation d'accueil (allocation financière ou hébergement en centre de réception).

- Les procédures Dublin II ont augmenté avec la mise en place d'Eurodac : Les procédures sont souvent irrégulières (absence d'information sur l'état de la procédure, non-respect des délais prévus par le règlement européen et la procédure nationale ; pas de prise en compte des liens familiaux) et placent les demandeurs de longs mois sans statut juridique et social (pas d'admission au séjour, pas d'accès à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pas de prise en charge dans les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ). Les transferts vers les Etats européens sont, dans certains départements, organisés de façon très critiquable (arrestation dans un hôtel, placement en rétention de familles).
- Depuis le 2 juillet 2005, la France a établi une liste de pays d'origine sûrs (Bénin, Bosnie Herzégovine, Cap Vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Mali, Ile Maurice, Mongolie, Sénégal et Ukraine) **qui pourrait prochainement s'élargir**. S'il est possible aux ressortissants de ces pays de déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA, l'examen se fait en procédure prioritaire. Par une information erronée, des préfetures dissuadent le dépôt de demandes, ce qui leur est d'autant plus facile que le versement d'une allocation ainsi que l'accès au CADA est désormais refusé aux demandeurs originaires des pays dit sûrs (contrevenant à la directive européenne sur l'accueil). En conséquence, on constate une baisse de 60% des demandes de ces pays depuis juillet 2005.
- Mais le principal sujet de préoccupation est l'utilisation tous azimuts de la notion de recours abusif. Elle concerne des personnes en situation irrégulière depuis un certain temps sur le territoire et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement mais également des personnes qui viennent d'arriver en France. Se sont ajoutées les demandes qui ont été déclarées irrecevables par l'OFPRA pour tardiveté ou par absence d'une pièce obligatoire. Cette procédure concerne également 70% des demandes de réexamen.
- La situation la plus dramatique concerne les modalités des demandes d'asile en rétention. Lorsque le demandeur est placé dans un centre de rétention, il dispose d'un délai de cinq jours pour rédiger en français, et sans assistance gratuite d'un interprète, une demande d'asile dans le formulaire complexe de l'OFPRA. S'il ne

remplit pas ces conditions draconiennes, sa demande n'est pas transmise auprès de l'OFPPA. Cela rend ineffectif le droit d'asile.

**Face à cette situation, la CFDA souhaite apporter des propositions pour assurer à tous les demandeurs d'asile une procédure équitable et des conditions de vie dignes.**

### **1. Il faut limiter la mise en oeuvre de ces exceptions au séjour**

Parce qu'il constitue une liberté fondamentale, le principe de l'admission au séjour doit être rappelé aux préfets. Les procédures sans titre de séjour doivent demeurer des exceptions.

#### **La CFDA rappelle**

- que les autorités préfectorales doivent se conformer aux exigences découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la France est partie dans l'application du règlement Dublin II, notamment les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) et la convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE) ;
- son opposition à la notion de pays sûr et s'inquiète des conditions dans lesquelles la liste française de pays d'origine « sûrs » a été établie, dans la précipitation, avec des préoccupations de gestion des flux migratoires sans prendre en compte les mises en gardes répétées des associations de défense des droits de l'homme sur la situation dans les pays concernés. La CFDA s'oppose donc à son éventuel élargissement ;
- que l'utilisation de la notion de recours abusif doit être strictement limitée, y compris en cas de réexamen d'une demande d'asile, pour une demande d'asile déposée en centre de rétention ou lorsque la demande est formulée après un premier refus d'enregistrement de la demande.

### **2. Il faut instaurer un recours effectif**

Qu'il s'agisse des décisions de refus de séjour ou des décisions de dessaisissement ou de rejet de l'OFPPA, il faut garantir un recours sans forme et suspensif devant une juridiction.

La législation doit être modifiée afin de

- rendre suspensif le recours contre les décisions de refus de séjour pris sur la base de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les arrêtés de réadmission Dublin II (article L.531-1 du CESEDA) ;
- rendre suspensif le recours devant la commission des recours des réfugiés (modification de l'article L.742-6 du CESEDA).

### **3. Il faut garantir une plus grande sûreté juridique et sociale pour les demandeurs**

**La CFDA recommande :**

- que soient supprimées les convocations Dublin II et que les personnes soient admises au séjour et aient accès à l'OFPPA, dans l'attente de l'issue de la procédure d'examen de responsabilité. A défaut, des dispositions réglementaires devraient créer une autorisation provisoire de séjour spécifique, permettant aux demandeurs de circuler librement conformément à l'article 6 de la directive accueil et l'uniformisation du mode d'information des demandeurs d'asile et du contenu de cette information, dans des langues réellement comprises par les demandeurs d'asile ;
- que le délai pour déposer une demande d'asile en procédure prioritaire permette à l'intéressé d'exposer les motifs de sa demande et que soient à la charge de l'Etat, les frais de traduction et d'interprétariat. Le délai de cinq jours prescrit par le décret relatif aux centres de rétention n'est pas conforme à cette exigence ;
- que l'OFPPA délivre une lettre d'enregistrement de la demande d'asile déposée en procédure prioritaire, indiquant les modalités spécifiques de cette procédure. Les préfetures doivent délivrer des documents attestant que les demandes sont en cours d'examen ;
- que la convocation pour un entretien par l'OFPPA induise le réexamen de la décision de refus de séjour et la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour. Lorsque le demandeur est placé en centre de rétention, cette convocation doit permettre sa libération ;
- que les décisions de l'OFPPA soient adressées en lettre simple aux demandeurs d'asile en procédure prioritaire en complément de la notification en lettre recommandée ;
- que tous les demandeurs d'asile, y compris ceux placés en procédure prioritaire ou sous convocation Dublin bénéficient des conditions posées par la Directive Accueil avec :
  - un hébergement au sein du dispositif national d'accueil (DNA) garanti à tous ceux qui le souhaitent dès l'introduction de leur demande à la préfecture ;
  - une aide matérielle sous forme d'allocation financière ;
  - un accès immédiat à la Couverture maladie universelle.